



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2021/ M-0226
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un Système d'Information de Gestion Électronique du Courrier <hr/> Nomenclature Acte : 1.7 Commande publique- Actes spéciaux

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8

Vu la délibération n°2020070092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadre, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Vu la convention constitutive de groupement en date du 12 Août 2020 et son avenant n°1 en date du 7 Décembre,

Considérant la constitution des moyens financiers au budget,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération, la Commune de Mont de Marsan, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan et le Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan ont constitué un groupement de commandes ayant pour objet l'acquisition de logiciel ayant un intérêt commun,

Expose :

Conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée à 40 000€ HT.

Dans ce cadre, des négociations ont été engagées avec la société DOCAPOSTE-FAST, laquelle a proposé une solution répondant aux besoins du groupement de commande de Mont de Marsan Agglomération pour la fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un Système d'Information de Gestion Électronique du Courrier.

Le montant prévisionnel global s'élève à 39 800€ HT pour toute la durée du marché.



Mont de Marsan Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement de commandes ainsi constitué par la convention du 12 Août 2020 modifiée, a organisé les opérations de négociations et de mise au point du marché et est autorisé à signer et notifier le marché pour le compte du groupement.

L'exécution des marchés sera gérée par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

Décide sur la base des modalités définies supra, il est conclu entre le groupement de commandes et la société DOCAPOSTE-FAST sise 1120-122 rue Réaumur- 75002 Paris, un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la fourniture d'un logiciel de gestion électronique du courrier et prestations associées.

Fait à Mont de Marsan, le

29 NOV. 2021

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).